

PROVINCE
de LIEGE

ARRONDISSEMENT
de HUY



COMMUNE
de
VERLAINE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 14 octobre 2019

Présents : H. JONET, Bourgmestre,
V. GERDAY, H. COMIJN-BUTTIENS, G. POTY : Echevins,
P. DANZE : Président CPAS,
B. DESSART, M-L SEMAILLE, M. VONECHE, B. ROBERT, S.
BAGUETTE, P. FASTRE, M. MOINEAU, F. PEETERMANS, N. ROME, M.
DEVILLERS : Conseillers
I. DOYEN : Directrice générale

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

OBJET :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**Taxe sur la
délivrance
documents
administratifs.**

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4/10/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9/10/19 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 - Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 1er janvier 2020 et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi, au profit de la commune, une taxe communale annuelle sur les documents administratifs.

Article 2 - La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit, par document :

- a) pour les cartes d'identité électroniques délivrées en vertu de l'arrêté royal du 25 mars 2003 :
- 2, 50 € pour la première carte d'identité ou pour toute carte d'identité délivrée contre restitution de l'ancienne carte en plus de la somme réclamée par le Ministère de l'Intérieur.
 - 5 € pour tout duplicata en plus de la somme réclamée par le Ministère de l'Intérieur ;
 - 5 € pour les cartes délivrées sous points 1 et 2 par procédure urgente

- b) pour les cartes d'identité électroniques pour enfants de moins de 12 ans délivrés en vertu de l'arrêté royal du 18 octobre 2006 :
 - 0 € pour la délivrance des certificats d'identité en plus de la somme réclamée par le Ministère de l'Intérieur.
 - 1,25 € en cas de renouvellement suite à la perte ou à la détérioration d'une pièce d'identité en plus de la somme réclamée par le Ministère de l'Intérieur.
- c) pour les passeports :
 - 2,50 € lors de la première délivrance
 - 10€ lors d'une délivrance en urgence
 - gratuit pour les enfants de moins de 18 ans
- d) pour les autres documents, certificats, extraits, copies, autorisations, etc... généralement quelconques, non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande :
 - 2,50 € pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire, majorés des frais d'expédition
 - 2 € pour légalisation de signature.

Article 4 - Gratuité pour les pièces relatives à :

1. la recherche d'un emploi ;
2. la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
3. la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
4. la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.;
5. l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.) ;
6. Enfants de Tchernobyl : l'accueil de ces enfants étant justifié par motifs humanitaires, je recommande aux communes de ne pas percevoir d'imposition communale (taxe ou redevance) tant lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil. (cf. les circulaires des 17 avril et 18 juin 2003) ;
7. aux documents devant servir en matière d'enseignement.

Article 5 - La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 6 - A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice générale

I. DOYEN



Le Bourgmestre

H. JONET